Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service eau, hydroélectricité et nature

**ARRETE D'APPROBATION ET D'AUTORISATION**

**DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**CONCESSION DE CHANCY-POUGNY**

**SOCIETE DES FORCES MOTRICES DE CHANCY-POUGNY**

**MANŒUVRES D'ACCOMPAGNEMENT DES ABAISSEMENTS PARTIELS ET DES DRAGAGES DE LA RETENUE DE VERBOIS – PERIODE 2016-2026**

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de la Haute-Savoie,

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 2000-328 du 14 avril 2000 autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la convention du 4 octobre 1913 pour l'aménagement de la puissance hydraulique du Rhône entre l'usine projetée de la Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Chancy-Pougny, passée entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République Française ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 concédant à la Société des forces motrices de Chancy-Pougny l'exploitation et la rénovation de la chute hydroélectrique de Chancy-Pougny sur le Rhône dans le département de l'Ain ;

**Vu** le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

**Vu** la demande de la Société des forces motrices de Chancy-Pougny en date du 4 mars 2015, accompagnée d'une consigne et d'une étude d'impact relatives aux manœuvres d'accompagnement des abaissements partiels de la retenue de Verbois – période 2016-2026 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2015P1744 émis le 22 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère du 21 août 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux opérations de gestion des sédiments du barrage de Verbois (Suisse) de 2016 à 2026 présentées par les Services Industriels de Genève (SIG) et aux mesures d'accompagnement par les barrages français sur le Haut-Rhône présentées par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) ;

**Vu** l'arrêté de ce jour portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 15 décembre 2015 ;

**Vu** les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 31 mars 2015 et closes le 17 février 2016 ;

**Vu** la lettre du 22 juin 2015 de la République et du Canton de Genève (direction générale de l'eau, service de l'écologie de l'eau) au préfet de la région Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) communiquant le dossier technique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les opérations de gestion sédimentaires sur le Rhône genevois période 2016-2026, en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo), et le dossier associé ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 28 janvier 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 11 février 2016 ;

**Considérant** la nécessité d'accompagner les opérations de gestion sédimentaire du barrage suisse de Verbois pour en limiter les impacts sur la sécurité des aménagements hydroélectriques et

leur exploitation, sur le bon fonctionnement des milieux naturels et sur les diverses activités se déroulant sur ou à proximité du Rhône ;

**Considérant** que la consigne de gestion de l'aménagement hydroélectrique proposée par le concessionnaire correspond aux responsabilités qui lui sont dévolues et aux objectifs inscrits aux cahiers des charges de la concession ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

**ARRETENT**

**Article 1 – Approbation et autorisation :** La « consigne d'exploitation SFMCP – manœuvres d'accompagnement des abaissements partiels de la retenue de Verbois – période 2016-2026 » est approuvée, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

En outre, le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les dragages complémentaires dans la retenue du barrage ainsi que les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts présentés dans l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants, et celles prévues par l'arrêté de ce jour portant « autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ».

**Article 2 – Échéance :** Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 3 – Calendrier :** Une opération d'abaissement partiel de la retenue dure au maximum douze jours. Elle débute au plus tôt le 15 mai et s'achève au plus tard le 10 juin et intervient tous les trois ou quatre ans.

Sauf si l'urgence le justifie, les dragages complémentaires dans la retenue du barrage ne peuvent être réalisés en dehors de la période qui va du 1er août au 31 décembre, sans être nécessairement exécutés la même année qu'une opération d'abaissement.

**Article 4 – Déclenchement des opérations d'abaissements :** Le concessionnaire communique au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – sa proposition de dates prévisionnelles d'exécution des opérations d'abaissements au plus tard quatre mois avant la date demandée pour leur déclenchement. Le service de contrôle dispose d'un mois pour approuver cette proposition.

Pour l'année 2016, la proposition d'un début des abaissements le 20 mai et d'un achèvement du remplissage de la retenue le 31 mai est approuvée.

Après son approbation, la période proposée peut être retardée, jusqu'à un maximum de dix jours, en cas de conditions hydro-météorologiques défavorables et après accord du service de contrôle.

**Article 5 – Précisions préalables aux dragages et approbation :** Au plus tard deux mois avant de procéder aux dragages, le concessionnaire remet au service de contrôle une fiche d'incidence selon le modèle annexé au tome 2 de l'étude d'impact, précisant notamment le calendrier des opérations, le volume des sédiments remis en suspension, leur caractérisation physico-chimique, les seuils des

taux de matières en suspensions à l'aval et les éventuelles évolutions des modalités de réalisation et de surveillance par rapport à la description faite au chapitre 4.5.2 du tome 1 de l'étude d'impact.

Les modalités précises de réalisation des dragages font l'objet d'une approbation écrite du service de contrôle avant tout début d'exécution.

**Article 6 – Débit minimal :** Pendant les abaissements et les remplissages de la retenue, le concessionnaire assure un débit minimal de 140 $m^3/s$ en sortie de l'aménagement.

**Article 7 – Accès aux parties dénoyées des retenues :** Pendant les abaissements, l'accès aux parties dénoyées de la retenue est interdit.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder.

**Article 8 – Navigation – Baignade – Pratiques sportives :** Pendant les abaissements, la navigation, la baignade et les pratiques sportives sont interdites sur le domaine de la concession.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à naviguer sur le fleuve.

**Article 9 – Police administrative des maires :** En complément des restrictions prévues par le présent arrêté, les maires des communes concernées prennent toute mesure administrative qu'ils estiment nécessaire afin d'assurer la sécurité publique pendant les abaissements (accès à certains quais et berges, ...).

**Article 10 – Taux de matières en suspension :** Pendant les abaissements, le taux de matières en suspension au pont de Pougny ne doit pas dépasser :

- 5 g/L en moyenne sur la durée de l'opération,
- 10 g/L plus de 6 heures consécutives,
- 15 g/L plus de 30 minutes consécutives.

La mesure est réalisée au pycnomètre au pont de Pougny :

- toutes les 30 minutes si le taux de matières en suspensions est inférieur à 9g/L,
- toutes les 15 minutes si le taux de matières en suspension est compris en 9 g/L et 12 g/L,
- toutes les 5 minutes si le taux de matières en suspension est supérieur à 12 g/L .

Pendant les dragages, le taux de matières en suspension au pont de Pougny ne doit pas dépasser, lorsque ce taux est inférieur à 70 mg/L à l'amont immédiat de la zone de restitution :

- 0,1 g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- 0,15 g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- 0,3 g/L au maximum.

Au-delà d'une mesure de 70 mg/l à l'amont immédiat de la zone de restitution, l'amplitude entre ce taux amont et les taux de matières en suspension à l'aval au pont de Pougny ne doit pas dépasser :

- (0,1 + taux amont – 0.070/ 3) g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- (0,3 + taux amont – 0.070/2) g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- (0,3 + taux amont – 0.070) g/L au maximum.

La mesure est réalisée au turbidimètre, une fois par jour à l'amont immédiat de la zone de restitution et toutes les heures au pont de Pougny.

**Article 11 – Aménagement et entretien de zones refuges pour les espèces piscicoles :** En complément des mesures prévues par le chapitre 7.2 de l'étude d'impact, le concessionnaire engage, dans un délai maximum de trois ans et conjointement avec le titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, une étude pour évaluer l'opportunité d'une reconnexion des

gravières de l'Etournel, sur la base des acquisitions de données en cours sur le fonctionnement hydro-écologique de ce site et d'un premier retour d'expérience d'une opération d'abaissements.

**Article 12 – Prévention des pollutions :** Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution des eaux et des sols, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et cela pendant toute la durée des travaux.

Le matériel utilisé pendant les travaux doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès. L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués en prenant toutes les précautions d'usage de façon à limiter le risque de pollution accidentelle dans le cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle (bac de rétention, produits absorbants accessibles, etc.).

À la fin des travaux, les chemins d'accès sont remis en état, la ou les zones de chantier sont nettoyées.

**Article 13 – Comité opérationnel de pilotage et de coordination :** Un comité est chargé de piloter et de coordonner les opérations d'abaissements. Il est co-présidé par le préfet de l'Ain, ou son représentant, et par le conseiller d'État chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture du canton de Genève, ou son représentant. Il est par ailleurs constitué de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la direction générale de l'eau de l'État de Genève de l'État de Genève,
- du concessionnaire,
- de l'exploitant des 5 aménagements hydroélectriques à l'aval (CNR),
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Verbois (SIG).

Ce comité opérationnel de pilotage et de coordination veille à la qualité des échanges d'information entre exploitants pendant la réalisation des opérations et veille à la cohérence des décisions prises par les autorités respectives des États. Il se réunit quotidiennement, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, pendant toute la durée des opérations. Il supervise le bilan quotidien des manœuvres et des suivis effectués.

La validation des modifications éventuelles des consignes de manœuvre dans le cas d'événements hydrologiques ou écologiques de nature à remettre en cause les protocoles établis ou la préservation de l'environnement reste de la compétence de chaque État, dont les décisions sont cohérentes avec la coordination assurée par le comité.

**Article 14 – Information avant les abaissements :** En complément des mesures d'information prévues notamment au chapitre 10 du tome 1 de l'étude d'impact, le concessionnaire organise une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des élus des communes concernées avant chaque opération d'abaissements. Il leur adresse un document de communication à l'attention des habitants.

Au plus tard deux mois avant le début des opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, il informe des dates précises de réalisation les exploitants des équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs après décision du service de contrôle.

**Article 15 – Information pendant les abaissements :** Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

**Article 16 – Information pendant les dragages :** Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

**Article 17 – Bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses :** A l'issue de chaque opération d'abaissement et au plus tard un an après leur achèvement, le concessionnaire établit un bilan des mesures d'accompagnement et le communique au service de contrôle. Ce bilan dresse la synthèse des impacts observés pendant l'opération, pour chaque mesure d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi prévue par l'étude d'impact. Il évalue la nécessité de prévoir ou d'ajuster certaines mesures de suivi et de réduction d'impact et l'opportunité d'en abandonner d'autres.

Le concessionnaire en fait une présentation aux services de l'État concernés et au comité scientifique régional de protection de la nature Auvergne-Rhône-Alpes.

Il organise en outre une présentation à l'intention des collectivités locales concernées, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des exploitants concernés d'équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs sur demande écrite du service de contrôle. Cette présentation pourra être groupée avec celle organisée par le titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et relative au bilan des opérations sur sa propre concession.

**Article 18 – Amélioration en continu des mesures de réduction d'impact et de suivi :** Pour les opérations d'abaissements réalisées après 2016, le concessionnaire communique au service de contrôle une description actualisée des mesures de réduction d'impact et de suivi, au plus tard quatre mois avant la date demandée pour le déclenchement de l'opération. Il met en évidence les adaptations demandées par rapport à l'opération d'abaissements précédente et les justifie au regard du bilan réalisé.

Le service de contrôle dispose de deux mois pour approuver cette proposition.

**Article 19 – Modifications mineures :** Des ajustements sur les modalités d'exécution de certaines mesures ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas notablement et significativement la consistance des opérations et leurs impacts sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

**Article 20 – Affichage et information du public :** Au plus tard deux mois avant chaque opération d'abaissements puis pendant les opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public qui lui est concédé. Il fait paraître au plus tard huit jours avant le début des opérations un communiqué de presse afin d'informer les populations riveraines.

Il affiche également le présent arrêté au droit du barrage de Chancy-Pougny pendant les opérations de dragages.

**Article 21 – Voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 22 – Exécution et publication :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la Société des forces motrices de Chancy-Pougny, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, les maires des communes concernées ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie des mêmes départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

A Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016
Le préfet de l'Ain,

Laurent Touvet

A Annecy, le 16 mars 2016
Le préfet de la Haute-Savoie,

Georges-François Leclerc